



## Réunion des États parties

Distr. générale  
2 août 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-sixième réunion**  
New York, 20-24 juin 2016

### Rapport de la vingt-sixième réunion des États parties

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Organisation des travaux .....	2
A. Ouverture de la réunion et élection du Bureau .....	3
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	3
III. Commission de vérification des pouvoirs .....	3
A. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs .....	3
B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs .....	4
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer .....	4
A. Rapport du Tribunal pour 2015 .....	4
B. Questions financières et budgétaires .....	6
V. Compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins .....	8
VI. Questions relatives à la Commission des limites du plateau continental .....	10
A. Informations communiquées par le Président de la Commission .....	10
B. Conditions d'emploi des membres de la Commission .....	13
VII. Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental .....	15
VIII. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	16
IX. Questions diverses .....	21





## I. Introduction

1. La vingt-sixième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège de l'Organisation du 20 au 24 juin 2016<sup>1</sup>, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>2</sup> et au paragraphe 48 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale.

2. Ont assisté à la réunion les représentants des États parties à la Convention<sup>3</sup> ainsi que des observateurs<sup>4</sup> représentant notamment l'Autorité internationale des fonds marins<sup>5</sup> (« l'Autorité »), la Commission des limites du plateau continental<sup>6</sup> (la « Commission ») et le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal »)<sup>7, 8</sup>.

## II. Organisation des travaux

### A. Ouverture de la réunion et élection du Bureau

3. Le Président Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande) a ouvert la vingt-cinquième réunion.

4. Les participants ont consacré une minute de silence à la prière ou à la méditation.

5. Georgina Guillén Grillo (Costa Rica) a été élue Présidente de la vingt-sixième réunion des États parties par acclamation.

6. Mehdi Remaoun (Algérie), Kristján Andri Stefánsson (Islande), Nicolae Comanescu (Roumanie) et Amrith Rohan Perera (Sri Lanka) ont été élus Vice-Présidents par acclamation.

#### Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques

7. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques a souligné que la Convention était toujours d'actualité et qu'elle continuait de jouer un rôle déterminant dans le renforcement de la paix et la sécurité internationales et le développement durable des océans et des mers. Il a rappelé que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, les États Membres avaient constaté l'importance des océans et des mers pour le développement durable. Dans l'objectif 14.c, notamment, ils avaient préconisé la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international,

<sup>1</sup> Les déclarations présentées par les délégations, ainsi que les documents et informations pertinents fournis par le secrétariat à la vingt-sixième réunion des États parties sont disponibles sur le portail en ligne PaperSmart à l'adresse suivante : <https://papersmart.unmeetings.org/convention-treaty/los/un-los/26th-meeting/agenda/>.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>3</sup> Voir l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4).

<sup>4</sup> Voir l'article 18 du Règlement intérieur.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 5 de l'article 18 et l'article 37 du Règlement intérieur.

<sup>6</sup> Voir l'article 18 du Règlement intérieur.

<sup>7</sup> Voir les articles 37 et 38 du Règlement intérieur.

<sup>8</sup> Pour la liste des participants à la vingt-sixième réunion des États parties, voir SPLOS/INF/30.

<sup>9</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

énoncées dans la Convention. Le Secrétaire général adjoint a également rappelé que le cadre juridique établi par la Convention pouvait progresser dans des domaines bien déterminés du droit de la mer pour répondre à des questions précises concernant le milieu marin. À cet égard, il a évoqué les travaux du comité préparatoire créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/292 et souligné le caractère central de la Convention dans le cadre de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## **B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

8. Après que le Président a présenté l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.77), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le point 11 d), intitulé « Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen des budgets du Tribunal international du droit de la mer », ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de la vingt-sixième réunion, des consultations étant toujours en cours parmi les délégations à ce sujet, et a déclaré avoir bon espoir qu'en poursuivant ses travaux intersessions, le Royaume-Uni pourrait présenter une nouvelle proposition à l'occasion d'une réunion ultérieure. Les participants ont ensuite adopté l'ordre du jour tel que modifié (SPLOS/299).

9. À l'issue de consultations avec le Bureau, le Président a fait des propositions concernant l'organisation des travaux. Les participants les ont approuvées, étant entendu que des aménagements étaient possibles si le bon déroulement des débats l'exigeait.

## **III. Commission de vérification des pouvoirs**

### **A. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs**

10. Le 20 juin 2016, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), une Commission de vérification des pouvoirs a été constituée à la réunion, composée des neuf États parties suivants : Bulgarie, Équateur, État de Palestine, Gabon, Guatemala, Maroc, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Un État partie et deux États observateurs ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la souveraineté de l'État de Palestine et que ce dernier ne pouvait donc pas, selon eux, adhérer à la Convention ni siéger en tant que partie à la Convention dans un organe subsidiaire de la réunion. Une autre délégation a noté avec satisfaction la nomination de l'État de Palestine à la Commission de vérification des pouvoirs.

11. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 22 et 23 juin 2016. Mohammed Atlassi (Maroc) a été élu Président et Lowri Mai Griffiths (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Vice-Présidente par acclamation.

## B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport de la Commission (SPLOS/300) le 23 juin 2016 et l'a actualisé le 24 juin 2016. Il a déclaré que la Commission avait examiné et accepté à la vingt-sixième réunion les pouvoirs des représentants de 127 États parties, dont 85 avaient été reçus en bonne et due forme et 42 reçus à condition que des pouvoirs officiels soient transmis au Secrétariat dès que possible<sup>10</sup>. Il a également indiqué que la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies avait transmis des informations concernant la nomination de ses représentants.

13. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été approuvé à la réunion, étant entendu<sup>11</sup> que les pouvoirs continueraient d'être valables, conformément à l'article premier du Règlement intérieur, jusqu'à la convocation de la vingt-septième réunion.

## IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

### A. Rapport du Tribunal pour 2015

14. Le Président du Tribunal, le juge Vladimir Golitsyn, a présenté le rapport annuel de 2015 (SPLOS/294) et donné un aperçu de l'activité judiciaire du Tribunal et de ses travaux lors des deux dernières sessions consacrées aux questions juridiques et aux questions d'organisation et d'administration, à savoir les trente-neuvième et quarantième sessions.

15. Le Président a rappelé qu'à la reprise de leur vingt-cinquième réunion, les États parties avaient élu le juge Antonio Cachapuz de Medeiros (Brésil) membre du Tribunal jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 30 septembre 2017.

16. Le Président a également signalé aux États parties que, le 9 mars 2016, Philippe Gautier avait été réélu Greffier du Tribunal pour une période de cinq ans.

17. Le Président a pris note de l'augmentation constante des activités judiciaires du Tribunal en 2015 et appelé l'attention sur le large éventail de questions de fond et de procédures traitées.

18. S'agissant de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, le Président a fait observer que si l'avis consultatif visait à aider la Commission à mener ses activités et à contribuer à l'application de la Convention, il pourrait être utile à tous ceux qui étaient chargés de prévenir et de décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans d'autres domaines.

<sup>10</sup> À la suite du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme des représentants des pays suivants : Iraq, Jordanie, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe, ainsi que des renseignements concernant la nomination de représentants des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Croatie, Guinée équatoriale, Guyana et Libéria.

<sup>11</sup> Voir SPLOS/263, par. 101.

19. Le Président a ensuite évoqué le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)* renvoyé devant une chambre spéciale et appelé l'attention sur la prescription de mesures conservatoires invoquée par la Chambre spéciale le 25 avril 2015. Il a également évoqué *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* et la prescription de mesures conservatoires prononcée par le Tribunal le 25 août 2015.

20. Le Président a en outre noté que le Panama avait saisi le Tribunal d'une affaire contre l'Italie concernant l'arrestation et la détention du navire *M/V « Norstar »* et a souligné que l'audience sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie se tiendrait en septembre 2016.

21. Le Président a fait part aux États parties de l'organisation de manifestations à l'occasion du vingtième anniversaire du Tribunal, notamment de la tenue d'un colloque les 5 et 6 octobre 2016 dans ses locaux au sujet de la contribution du Tribunal à l'état de droit, et d'une cérémonie le 7 octobre à l'hôtel de ville de Hambourg, à laquelle assisteront le Secrétaire général de l'ONU et le Président de la République fédérale d'Allemagne. Il a également indiqué que le Tribunal avait créé un fonds d'affectation spéciale pour financer ces activités et que toute contribution à ce fonds serait la bienvenue.

22. Durant les débats qui ont suivi, les délégations se sont félicitées de la célébration prochaine du vingtième anniversaire de la création du Tribunal, ainsi que des manifestations visant à la commémorer.

23. Plusieurs délégations ont souligné la charge de travail du Tribunal, la portée de ses activités, l'efficacité avec laquelle il rendait ses décisions, sa contribution croissante à l'interprétation de la Convention et du droit international et au développement progressif du droit de la mer, ainsi que son rôle dans le règlement pacifique des différends et le maintien de l'ordre en vertu de la Convention.

24. Un certain nombre de délégations ont mentionné les prescriptions de mesures conservatoires adoptées dans le cadre du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique* et de *L'Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*.

25. Plusieurs délégations ont félicité le Tribunal pour son avis consultatif du 2 avril 2015 concernant la demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches, notant qu'il avait confirmé la compétence du Tribunal à fournir des avis consultatifs si un accord international lié aux objectifs de la Convention prévoyait la présentation d'une telle demande au Tribunal. Il a également été noté que l'avis fournissait des précisions intéressantes concernant le devoir de précaution des États du pavillon en vertu de la Convention et la manière dont les États côtiers et États du pavillon devaient coopérer en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques, ainsi que des orientations sur la manière de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Une délégation observatrice a fait valoir que la Convention, y compris le Statut du Tribunal figurant à son annexe VI, ne prévoyait pas expressément de compétence consultative au-delà de celle conférée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Elle a également noté que l'avis consultatif traitait d'obligations et de droits des États côtiers et des États du pavillon en matière de pêche qui n'étaient pas couverts par l'accord régional de pêche visé. Plusieurs délégations se sont félicitées des

programmes de formation et de renforcement des capacités du Tribunal, ainsi que des contributions versées au Fonds de contributions volontaires du Tribunal afin de l'aider dans ses activités d'éducation, de formation et de renforcement des capacités. Une délégation a encouragé le Tribunal à conserver son programme d'ateliers régionaux, en particulier dans les régions où ses travaux n'étaient pas connus.

26. Les participants à la réunion ont pris note du rapport du Tribunal pour 2015.

## **B. Questions financières et budgétaires**

### **1. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016**

27. Le Greffier a présenté le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 (SPLOS/295), consacré aux questions ci-après.

#### **a) Restitution de l'excédent de l'exercice 2013-2014**

28. Le Greffier a résumé les informations figurant à la section I du rapport, rappelant notamment que l'excédent budgétaire de l'exercice 2013-2014 s'élevait à 1 837 669 euros. Il a noté que ce montant serait porté au crédit des États parties et déduit de leurs contributions pour 2017, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal.

29. Plusieurs délégations ont pris note de l'excédent de l'exercice 2013-2014, et salué le fait qu'il serait porté au crédit des États parties et déduit de leurs contributions pour 2017, à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice 2013-2014.

#### **b) Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2015**

30. Le Greffier a passé en revue les informations figurant à la section II du rapport, rappelant que le montant total des dépenses de 2015 s'établissait provisoirement à 9 681 068 euros, soit 97,34 % des crédits ouverts pour 2015.

31. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction l'amélioration des résultats par rapport à l'exercice biennal précédent. Elles ont également noté avec satisfaction que le Tribunal était parvenu à faire des économies dans le budget approuvé, et ont félicité le Greffier pour sa bonne gestion du budget. Une délégation a appuyé les propositions formulées dans le rapport et noté que celles-ci visaient à augmenter l'efficacité de la gestion financière du Tribunal.

32. Concernant les bons résultats et les fluctuations du taux de change, qui avaient en partie concouru à l'amélioration de ces résultats, une délégation a estimé que le Greffier devrait examiner les moyens de limiter les effets de ces fluctuations monétaires et améliorer les prévisions budgétaires concernant les dépenses afférentes aux affaires, au vu des précédents résultats. Une autre délégation a, quant à elle, estimé que le Greffier devrait être encouragé à neutraliser les dépenses supplémentaires en faisant des économies. Après les déclarations des délégations, le Greffier a pris la parole pour remercier les États de leurs observations. Il a assuré que le Tribunal s'efforçait constamment d'éviter tout excès dans les dépenses et souligné que les dépassements étaient liés à des facteurs indépendants de sa volonté,

comme les fluctuations du taux de change ou le traitement de deux procédures en 2015 et d'une troisième en 2016, alors que le budget ne prévoyait que deux affaires.

**c) Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal**

33. Le Greffier a cité les paragraphes 18 à 25 du document SPLOS/295 concernant le placement des fonds du Tribunal, le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, le Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation, le Fonds d'affectation spéciale du China Institute of International Studies et le Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du vingtième anniversaire du Tribunal.

34. À cet égard, une délégation a déclaré qu'elle avait l'intention de faire des contributions au Programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends de la Nippon Foundation et du Tribunal international du droit de la mer en vertu de la Convention, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du vingtième anniversaire du Tribunal.

35. Les participants ont pris note avec satisfaction du rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 (SPLOS/295).

**2. Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices budgétaires 2017 à 2020**

36. Le Greffier a présenté le document SPLOS/296 concernant la nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices budgétaires 2017 à 2020 et a appelé l'attention sur les devis de six cabinets d'audit différents figurant dans le document.

37. Les participants ont décidé de nommer le cabinet d'audit BDO commissaire au compte pour les exercices budgétaires 2017 à 2020, au regard du rapport qualité-prix de son devis.

**3. Projet de budget du Tribunal pour 2017-2018**

38. Le Greffier a présenté le projet de budget du Tribunal pour 2017-2018 (SPLOS/2016/WP.1) et noté que le projet de budget d'un montant de 21 119 900 euros (voir SPLOS/2016/WP.1, annexe I) représentait une augmentation de 2 302 300 euros par rapport au budget approuvé pour 2015-2016 (SPLOS/275). Il a également noté qu'à l'exception des dépenses afférentes aux affaires, dont le montant dépendait toujours de la charge de travail judiciaire du Tribunal, le budget pour 2017-2018 avait été établi sur la base d'une croissance globale zéro par rapport au montant correspondant en euros du budget de 2015-2016. Le Greffier a souligné que l'augmentation prévue pour le budget de 2017-2018 était principalement due à des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal et qu'il était possible d'y remédier sensiblement en effectuant des prélèvements sur l'excédent de trésorerie du budget 2013-2014 (voir par. 28), qui s'élevait à 1 837 669 euros.

39. Durant les débats qui ont suivi, les délégations ont remercié le Tribunal de ses efforts visant à modérer l'augmentation budgétaire. De nombreuses délégations ont reconnu, dans ce contexte, que l'augmentation du projet de budget par rapport à l'exercice biennal précédent était principalement due à des facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, tels que l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, l'augmentation de la charge de travail et les régimes de retraite.

40. Plusieurs délégations ont appuyé le projet de budget tel que proposé par le Tribunal et souligné le besoin d'appuyer et de renforcer ses activités et de fournir les ressources nécessaires à son fonctionnement rationnel et efficace.

41. D'autres délégations ont souligné qu'il faudrait adopter le principe de la croissance nominale nulle lors de l'établissement du budget, mais ont toutefois admis que certains problèmes, comme la fluctuation du taux de change, l'augmentation de la charge de travail et les régimes de retraite, échappaient au contrôle du Tribunal. En ce qui concerne l'augmentation budgétaire de plus de 12 %, des délégations ont proposé une réduction de certains postes budgétaires de priorité moindre. Plusieurs délégations ont encouragé le Greffier à continuer de faire des économies lors de l'exécution du budget, étant entendu que le Tribunal continuerait de fonctionner dans des circonstances normales, et à garantir l'utilisation optimale des ressources, notamment au vu des contraintes financières auxquelles les gouvernements faisaient actuellement face. D'autres délégations ont souligné la nécessité de trouver un équilibre entre le principe de la croissance nominale nulle et une façon de procéder qui tiendrait compte de l'augmentation de la charge de travail du Tribunal.

42. Des débats plus poussés sur ces questions ont été tenus dans le cadre du Groupe de travail plénier à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires. Sur la recommandation du Groupe de travail, les participants à la réunion ont adopté, par consensus, une décision par laquelle ils ont approuvé le budget du Tribunal pour 2017-2018 (SPLOS/301), qui s'élève à 21 119 900 euros (SPLOS/2016/WP.1).

#### **4. Nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer**

43. Les participants ont examiné la note du Tribunal sur la nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal et le projet de décision figurant en annexe (SPLOS/297). Ils ont ensuite adopté une décision prorogeant les nominations de l'Indonésie en tant que membre et du Canada en tant que membre suppléant du Comité des pensions du personnel pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (SPLOS/302).

## **V. Compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins**

44. Le Secrétaire général de l'Autorité a rendu compte des activités menées par cette dernière depuis la vingt-cinquième réunion des États parties.

45. Invitant tous les États parties à assister à la vingt-deuxième session de l'Autorité, qui se tiendrait à Kingston du 4 au 22 juillet 2016, il a annoncé que la session aborderait des questions importantes, telles que l'élection des membres de la Commission juridique et technique, de la Commission des finances et du Conseil, ainsi que l'élection du Secrétaire général de l'Autorité; l'examen, par la Commission juridique et technique, du modèle recommandé pour les rapports annuels des contractants; l'examen, par le Conseil, des procédures et critères concernant l'extension des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration; et

l'examen, par l'Assemblée, du rapport d'activité du comité créé pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention.

46. Le Secrétaire général de l'Autorité a informé les participants que le Conseil examinerait également la manière d'aborder les questions juridiques liées aux conflits potentiels entre le droit de tous les États de mener des travaux de recherche scientifique marine dans la Zone et le devoir de l'Autorité de garantir aux contractants le droit exclusif d'explorer les secteurs alloués au titre de contrats d'exploration, et que le secrétariat était sur le point d'achever un rapport sur cette question (ISBA/22/C/3).

47. En ce qui concerne l'examen périodique du régime international de la Zone, le Secrétaire général de l'Autorité a indiqué que le comité d'examen devrait présenter un rapport d'activité en 2016 et un rapport final en 2017, conformément aux dispositions de l'article 154 de la Convention.

48. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreuses délégations ont salué le fait que l'Autorité avait poursuivi ses travaux d'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elles ont fait remarquer que ce cadre réglementaire devait concilier deux impératifs, celui d'assurer la protection de l'environnement et la faisabilité commerciale, et celui de garantir que les activités menées dans la Zone le seraient dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que la charge de travail de la Commission juridique et technique pourrait nuire à l'élaboration de l'avant-projet de réglementation.

49. Un certain nombre de délégations ont fait état de l'augmentation constante du volume et de la complexité du travail de la Commission juridique et technique et du secrétariat de l'Autorité. À cet égard, les mesures prises pour absorber ce volume de travail ont été accueillies avec satisfaction. Ainsi, pour alléger la charge de travail de la Commission juridique et technique, certaines délégations ont proposé, notamment, d'accroître le nombre de ses membres. On a fait valoir que les procédures de travail de la Commission pourraient être davantage simplifiées et qu'il faudrait tenir dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité s'appliquant à ses travaux.

50. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la décision de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique et des activités menées jusqu'ici dans ce domaine. Cet examen devrait déboucher sur des recommandations visant à accroître l'efficacité de l'Autorité et à préserver son intégrité.

51. Plusieurs délégations ont également fait remarquer qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'élargir le mandat de l'Autorité dans le cadre de cet examen périodique. Elles ont ainsi rappelé que des suggestions avaient été formulées dans ce sens lors de la première session du Comité préparatoire créé en application de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». Il a été précisé que l'Autorité avait compétence pour mener

des travaux sur l'étude d'impact environnemental, le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines.

52. Il a été avancé que, dans le cadre de la prorogation des contrats d'exploration, les dispositions existantes et les obligations y figurant devraient être confirmées afin que le contractant ne se voie pas imposer de nouvelles obligations à l'occasion d'une prorogation. Il a été précisé que la prorogation des contrats devrait être accordée pour permettre aux contractants d'achever leurs travaux. Certains États ont indiqué qu'ils prenaient leur rôle d'États patronnants au sérieux et qu'ils l'assumeraient pleinement.

53. Les activités et ateliers de renforcement des capacités organisés par l'Autorité ont été accueillis avec satisfaction. À cet égard, il a été indiqué que ces activités devraient aller au-delà des possibilités offertes aux ressortissants de pays en développement comme condition à la conclusion de contrats d'exploration par l'Autorité. Il a également été suggéré que les contractants proposent un nombre de bourses de formation supérieur à celui que stipulent leurs obligations contractuelles.

54. Il a été observé que les États avaient mené des activités de renforcement des capacités.

55. Les absences aux réunions de l'Autorité ont été notées avec préoccupation par certaines délégations, et il a été demandé aux États de participer davantage à ses travaux et d'adhérer au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité.

56. La réunion a pris note des informations fournies par le Secrétaire général de l'Autorité.

## **VI. Questions relatives à la Commission des limites du plateau continental**

### **A. Informations communiquées par le Président de la Commission**

57. Dans sa déclaration, le Président de la Commission, Lawrence Folajimi Awosika, a rendu compte des activités menées par la Commission depuis la vingt-cinquième réunion des États parties (voir SPLOS/298)<sup>12</sup>, notamment sur l'examen des demandes et l'adoption des recommandations par la Commission, la charge de travail de la Commission et ses conditions d'emploi, ainsi que la vacance de poste consécutive à la démission d'un membre de la Commission.

58. Au cours du débat qui a suivi, de nombreuses délégations ont exprimé leur reconnaissance et leur soutien à la Commission pour son travail, compte tenu, en particulier, des difficultés qu'elle rencontrait du fait de sa charge de travail et de ses conditions d'emploi. Elles ont souligné le rôle crucial joué par la Commission dans la mise en œuvre de la Convention, notant que les limites extérieures du plateau continental marquaient également les limites de la Zone. La contribution de la

---

<sup>12</sup> Pour des informations détaillées concernant les travaux de la Commission à ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, voir les déclarations du Président figurant dans les documents CLCS/90, CLCS/91 et CLCS/93, respectivement.

Commission à l'équilibre des droits et des intérêts légitimes des États côtiers et de la communauté internationale a également été soulignée.

59. Plusieurs délégations ont salué les progrès considérables accomplis par la Commission pour faire face à sa charge de travail et les efforts entrepris pour accroître son efficacité. Un certain nombre de délégations se sont en particulier félicitées de l'augmentation – facilitée par l'allongement de la durée de ses sessions – du nombre de demandes examinées pendant le mandat en cours de la Commission. De nombreuses délégations demeuraient toutefois préoccupées par le nombre et la complexité des demandes en attente.

60. Un certain nombre de délégations ont estimé que la vacance de poste à la Commission et l'absence de certains de ses membres nuisaient à la bonne exécution de son mandat. Rappelant les ressources engagées par les États pour établir les demandes qu'ils présentaient à la Commission, plusieurs délégations ont jugé essentiel qu'elles soient examinées rapidement, compte tenu des difficultés, liées au maintien des équipes techniques, à la rétention des compétences et à l'actualisation du logiciel, surgissant avant et pendant l'examen des demandes par la Commission, en particulier pour les pays en développement.

61. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que certaines demandes aient été reportées, semble-t-il indéfiniment, en raison d'objections formulées par des États tiers en vertu de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1). Il a été souligné que l'évaluation scientifique et les recommandations de la Commission se faisaient sans préjudice du droit au prolongement – et du prolongement naturel – du territoire terrestre des États voisins et des questions relatives à l'établissement des limites entre États, et que tout différend relatif à des droits concurrents devrait être réglé dans le cadre de négociations pacifiques. Toutefois, il a également été souligné que la décision prise par la Commission de reporter l'examen d'une demande en raison de l'existence de différends était compatible avec son Règlement intérieur. Selon un autre point de vue, la modification du Règlement intérieur de la Commission pourrait permettre à celle-ci d'examiner toutes les demandes.

62. Certaines délégations ont pris note des préoccupations exprimées par le Président de la Commission concernant le fait que la classification des documents figurant dans une demande comme confidentiels, conformément à l'annexe II du Règlement intérieur de la Commission, pouvait avoir une incidence sur le rythme d'examen de cette demande par la Commission. Une autre délégation a estimé que la Commission pourrait accélérer ses travaux en suivant sa jurisprudence, ce qui lui permettrait également d'accroître la prévisibilité et l'efficacité de l'examen.

63. En réponse à l'observation du Président de la Commission concernant l'incidence de certaines pratiques des délégations observées lors de leurs échanges avec les sous-commissions (SPLOS/298, par. 12), il a été estimé que la nécessité d'accélérer l'examen des demandes ne devait pas porter préjudice aux États qui devaient réévaluer leur demande, en particulier lorsqu'il s'agissait de répondre aux questions et observations formulées par une sous-commission.

64. Certaines délégations ont exprimé leurs vues sur les demandes présentées par leur gouvernement et, dans certains cas, sur les recommandations formulées par la Commission à cet égard.

65. Le secrétariat a informé la Commission de la situation s'agissant des deux fonds d'affectation spéciale qu'il administre et qui sont en rapport avec les travaux de la Commission. En ce qui concerne le *Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation des membres de la Commission des limites du plateau continental venant de pays en développement*, les États parties ont été informés que, depuis la dernière réunion, des contributions avaient été reçues de la Chine, du Costa Rica, de l'Islande, du Japon, du Mexique, du Portugal et de la République de Corée, et que le solde était de 260 000 dollars environ à la fin du mois de mai 2016. Compte tenu du déficit de financement d'environ 120 000 dollars pour le reste de 2016, il a été souligné que, faute de contributions supplémentaires, le fonds d'affectation spéciale ne serait pas à même de fournir une aide financière aux membres de la Commission originaires de pays en développement pour leur permettre de participer à sa quarante-deuxième session, qui commencerait en octobre 2016, et aux sessions suivantes. Dans ces circonstances, la Commission ne serait pas en mesure d'atteindre le quorum requis pour ses sessions.

66. La Commission a indiqué que, depuis la dernière réunion, le Costa Rica avait versé une contribution au *Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et que le solde était de 900 000 dollars environ à la fin du mois de mai 2016. Il a été rappelé qu'en vertu de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale, le statut du fonds d'affectation spéciale avait été modifié pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils étaient invités à rencontrer la Commission et ses sous-commissions dans le cadre de l'examen de leurs demandes. Il a été indiqué que les États seraient, pour la première fois, en mesure de solliciter cette aide à l'occasion de la quarante et unième session de la Commission.

67. Les délégations se sont déclarées préoccupées par l'amenuisement rapide des ressources financières du fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement et, en particulier, par son déficit de financement pour le reste de l'année 2016. À cet égard, plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude aux États parties pour leurs contributions ou annonces de contributions au fonds. La réunion a réitéré son appel pressant aux États qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds afin de permettre à la Commission de s'acquitter de sa mission pour le reste de son mandat et au-delà. À ce sujet, certaines délégations ont fait part de leur intention de verser des contributions en 2016.

68. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'aide financière – désormais disponible par l'intermédiaire du fonds destiné à faciliter la préparation des demandes – apportée aux pays en développement participant aux réunions de la Commission.

69. En réponse aux déclarations des délégations, et au nom de la Commission, le Président a souligné que celle-ci s'acquittait du mandat qui lui avait été confié en vertu de la Convention en tirant parti des connaissances scientifiques les plus avancées et dans le respect des dispositions de la Convention, ainsi que des directives scientifiques et techniques et du Règlement intérieur de la Commission. Il a indiqué que les procédures suivies dans le cadre de l'examen des demandes

garantissaient un processus équitable et cohérent et a assuré aux États parties que la Commission continuerait d'exécuter son mandat en toute impartialité et avec efficacité, dans l'intérêt de la communauté mondiale.

70. La réunion a pris note des informations communiquées par le Président de la Commission et fournies par le secrétariat.

## **B. Conditions d'emploi des membres de la Commission**

71. Les États parties ont rappelé qu'à leur vingt-cinquième réunion, ils avaient adopté une décision concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins en matière d'espace de travail et d'assurance maladie (voir SPLOS/286).

72. Concernant la question de l'espace de travail, la réunion a rappelé qu'au paragraphe 93 de la résolution 70/235, l'Assemblée générale avait noté avec préoccupation les difficultés pressantes que les conditions de travail actuelles occasionnaient à la Commission et avait prié le Secrétaire général d'apporter à l'espace de travail des aménagements économiques, transportables et non structurels pour répondre à certains besoins immédiats de la Commission. À cet égard, le secrétariat a informé la réunion des récentes améliorations apportées à l'espace de travail de la Commission en application de ladite résolution.

73. Un des coordonnateurs du Groupe de travail à composition non limitée, James Waweru (Kenya), a rendu compte des activités menées par le Groupe depuis la dernière réunion. Il a rappelé que le défraiement de l'assurance médicale de voyage souscrite par les membres provenant de pays en développement au moyen du *Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation des membres de la Commission des limites du plateau continental venant de pays en développement* avait été mis en œuvre à titre transitoire, conformément aux dispositions du paragraphe 80 de la résolution 69/245 et du paragraphe 89 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale. Il a également indiqué que le Groupe de travail à composition non limitée avait poursuivi ses travaux durant la réunion.

74. Le chef de la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que le Secrétariat étudiait des possibilités d'instaurer une solution applicable à l'ensemble du système en ce qui concerne la couverture médicale des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'ONU. En réponse à une question, il a précisé qu'aucun autre organe se trouvant dans la même situation que la Commission ou bénéficiant d'un statut similaire n'avait jusqu'à présent nécessité de couverture médicale.

75. Au cours du débat qui a suivi, les délégations ont salué les travaux du Groupe de travail et de ses coordonnateurs, accueillant avec satisfaction les mesures prises en application de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale concernant l'amélioration de l'espace de travail de la Commission. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de travail et, en particulier, pour trouver des solutions plus pérennes en matière d'assurance médicale et d'espace de travail. Un certain nombre de délégations ont également estimé nécessaire d'aborder d'autres problèmes liés aux longues sessions se déroulant au Siège de l'ONU, notamment la perte de gain et de perspectives de carrière pour les participants. Plusieurs délégations ont exhorté les États à continuer

d'appuyer la Commission sur cette question dans le cadre de la réunion et de l'Assemblée générale afin de trouver, dès que possible, des solutions novatrices. De nombreuses délégations ont souligné que la Commission ne bénéficiait pas des conditions d'emploi et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses importantes fonctions, prenant note en particulier de sa charge de travail élevée et du fait que son efficacité et sa productivité dépendaient directement des conditions d'emploi de ses membres.

76. Plusieurs délégations ont rappelé qu'en vertu de la Convention, les États avaient pour obligation de défrayer les membres de la Commission dont ils avaient soumis la candidature, et notamment de leur rembourser les frais d'assurance médicale. Selon une délégation, la mise à disposition d'un espace de travail adéquat au Siège de l'ONU n'était pas de la responsabilité des États soumettant une candidature. On a estimé que l'amélioration des conditions de travail ne devait pas se traduire par une lourde charge financière pour les États.

77. La réunion a pris note du rapport présenté par l'un des coordonnateurs du Groupe de travail à composition non limitée et décidé que le Groupe poursuivrait, entre les sessions, l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission énoncées au paragraphe 77 du rapport de la vingt-troisième réunion des États parties (SPLOS/263). La réunion a rappelé, en outre, qu'à la reprise de la vingt-cinquième réunion, en janvier 2016, Alex Lennox-Marwick (Nouvelle-Zélande) avait indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de continuer à siéger en tant que coordonnatrice du Groupe de travail au-delà de mars 2016 et que des consultations plénières étaient en cours pour désigner son successeur. Elle a également rappelé qu'il avait été décidé, à cette réunion, qu'un successeur serait nommé à la vingt-sixième réunion et que, dans l'intervalle, les activités du Groupe de travail seraient coordonnées par son homologue, M. Waweru. Notant que les consultations étaient toujours en cours, les délégations ont souligné l'importance des travaux du Groupe de travail à composition non limitée et la nécessité de nommer un deuxième coordonnateur dès que possible.

78. La réunion a décidé de passer en revue les problèmes se rapportant aux conditions d'emploi des membres de la Commission à la vingt-septième réunion des États parties, au titre du point intitulé « Commission des limites du plateau continental ».

79. Sur proposition du Groupe de travail à composition non limitée, la réunion a exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention. À cet égard, les pays en développement pourraient solliciter, selon que de besoin, l'aide financière du Fonds de contributions volontaires. Cet engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission.

80. Sur la question de la présence des membres de la Commission à ses réunions et à celles de ses sous-commissions, la réunion a appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission.

81. En réponse aux déclarations des délégations, le Président, au nom de la Commission, a remercié les États parties, le Groupe de travail à composition non limitée et le secrétariat pour leur compréhension, leur soutien et leur contribution à l'amélioration des conditions d'emploi des membres de la Commission. Notant avec satisfaction les améliorations apportées à l'espace de travail de la Commission, le Président a invité les États à trouver des solutions plus pérennes concernant les autres conditions d'emploi et le volume de travail toujours élevé de la Commission. À cet égard, il a rappelé que, lors de l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission, aucune distinction ne devait être faite entre les membres originaires de pays en développement et ceux provenant de pays développés.

82. Rappelant la décision prise à la vingt et unième réunion des États parties concernant le volume de travail de la Commission (SPLOS/229), qui priait la Commission, au paragraphe 1, d'envisager de se réunir au Siège de l'ONU pendant 21 à 26 semaines par an, la réunion a noté que cette demande portait « sur une période de cinq ans » et qu'elle serait réexaminée à la vingt-sixième réunion des États parties afin d'évaluer les progrès accomplis pour réduire les délais d'exécution du travail de la Commission.

83. Il a été souligné que le fait d'établir clairement le nombre de semaines de réunions de la Commission dans le cadre de son prochain mandat permettrait aux États qui envisageaient de présenter un candidat à l'élection des 21 membres de la Commission à la vingt-septième réunion des États parties, en juin 2017, de s'organiser plus efficacement, car cette décision avait des incidences financières directes pour les États présentant une candidature et exigeait des candidats potentiels qu'ils soient présents au Siège de l'ONU au cours de périodes prolongées. Il a en outre été indiqué que cette information était également nécessaire pour déterminer les besoins financiers du secrétariat dans le cadre des services fournis à la Commission, aux fins de l'établissement du budget du Bureau des affaires juridiques pour l'exercice biennal 2018-2019.

84. Par conséquent, la réunion a décidé de réitérer la demande formulée par la vingt et unième réunion des États parties en demandant à la Commission d'envisager, en coordination avec le secrétariat, qu'à compter du 16 juin 2017, dans les limites des ressources mises à la disposition du secrétariat, elle-même et ses sous-commissions se réunissant simultanément dans toute la mesure possible, se réunissent au Siège de l'ONU pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement.

85. La réunion a en outre décidé de demander à la Commission d'établir un programme des sessions qu'elle tiendra en 2017, conformément à la demande formulée par la vingt-sixième réunion des États parties, pour le faire approuver par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

## **VII. Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental**

86. La Présidente a noté qu'aucun candidat n'avait été proposé au cours de la période de dépôt des candidatures en amont de la vingt-sixième réunion, période

arrivée à terme le 9 mai 2016, et qu'aucune désignation tardive n'avait été reçue par la suite.

87. Le représentant de la Bulgarie, dont la délégation présidait le Groupe des États d'Europe orientale pour le mois de juin 2016, a indiqué que les consultations menées au sein du Groupe se poursuivaient aux fins de présenter un candidat lors d'une éventuelle reprise de la vingt-sixième réunion des États parties.

88. Au cours du débat qui a suivi, la Présidente a souligné que l'élection partielle ne concernait que le reste du mandat, qui prendrait fin en juin 2017. Par conséquent, compte tenu du temps à prévoir entre l'appel à candidatures et la date de l'élection lors d'une éventuelle reprise de la réunion, tout membre élu pourrait au mieux participer uniquement à la dernière session du mandat actuel de la Commission, à savoir la quarante-troisième session, de la fin de janvier à mars 2017.

89. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait revenir au plus tôt à une situation où tous les sièges de la Commission sont pourvus. Il a été rappelé que les candidats présentés à la Commission devaient avoir les qualifications requises en vertu de la Convention et être en mesure d'assister chaque année à au moins 21 semaines de réunions au Siège de l'ONU.

90. La réunion a ensuite décidé que, si le Groupe des États d'Europe orientale informait la Présidente, au plus tard le 23 septembre 2016, qu'il avait trouvé des candidats, le Secrétaire général lancerait un nouvel appel à candidatures. Une reprise de la réunion serait alors organisée afin de procéder à l'élection partielle avant la quarante-troisième session de la Commission. Cela permettrait au nouveau membre de participer à la dernière session de l'actuel mandat de la Commission.

### **VIII. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

91. La réunion a examiné les rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/70/74/Add.1 et A/71/74), présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention. Des délégations ont remercié le Secrétaire général et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour ces rapports utiles et complets.

92. S'agissant du mandat de la réunion des États Parties qui consiste à examiner des questions de fond relatives à l'application de la Convention, certaines délégations ont estimé que la réunion devrait uniquement s'intéresser aux questions administratives et financières qui ont trait aux organes créés par la Convention, à savoir le Tribunal, l'Autorité et la Commission, ainsi qu'il est prévu dans la Convention. À ce sujet, l'accent a été mis sur le fait que la réunion ne devrait pas être vue comme une instance de débat et de règlement de différends particuliers touchant à l'application et à l'interprétation de la Convention.

93. Les délégations ont réaffirmé que la Convention constituait l'instrument juridique qui devait encadrer toutes les activités menées dans les océans et les mers. Un certain nombre de délégations ont insisté sur son rôle en tant que Constitution des océans, notamment pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, œuvrer au règlement pacifique des différends et garantir une

utilisation durable des océans et de leurs ressources. On a également insisté à cet égard sur la nécessité de préserver l'équilibre délicat entre les droits et les obligations découlant de la Convention. Certaines délégations ont noté que la Convention relevait du droit international coutumier, tandis qu'une autre délégation a estimé que les règles coutumières s'appliqueraient aux aspects non visés par la Convention. Il a aussi été dit que la Convention était, à en juger par le fait que la plupart des États l'appliquaient et que le nombre de ses parties ne cessait de croître, l'instrument international le plus fédérateur depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies.

94. Une délégation d'observateurs a estimé que la Convention ne devrait pas être considérée comme le seul cadre juridique régissant les activités menées en mer, sachant que d'autres instruments contribuaient, avec la Convention, à la formation du droit de la mer – la Convention ne reflétait donc pas le droit international coutumier. Elle a également rappelé que l'adhésion à la Convention n'était pas universelle.

95. L'accent a été mis sur la nécessité d'œuvrer à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine. Plusieurs délégations ont souligné l'importance que revêtait l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Dans la même veine, une délégation a insisté sur l'utilité d'un régime mondial pour remédier à la fragmentation. Il a par ailleurs été noté qu'un tel instrument aiderait beaucoup à combler les lacunes juridiques de la Convention et serait d'un grand secours à la communauté internationale pour bâtir un monde sûr et prospère où l'on préserverait les ressources naturelles tout en tenant compte des générations futures. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le grand cas qu'il convenait de faire du patrimoine commun de l'humanité, du partage des avantages et de la coopération Sud-Sud. On a également mis en avant la nécessité d'une action intégrée et d'une coopération transfrontière dans les zones de haute mer où le plateau continental s'étendait au-delà de 200 milles marins, de même que le rôle des organismes régionaux à cet égard. Une délégation d'observateurs a demandé l'instauration d'études d'impact sur l'environnement qui auraient un caractère obligatoire pour les activités de géo-ingénierie marine menées dans la Zone, la réglementation consensuelle de la gestion des ressources génétiques marines de la Zone, y compris le partage des avantages, et l'expansion des zones marines protégées de la Zone au profit de l'humanité, conformément au principe de précaution. Les progrès accomplis à la première session du Comité préparatoire créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/292 ont été salués par plusieurs délégations, qui ont également exprimé leur satisfaction et leur appui à M. Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, en sa qualité de Président du Comité préparatoire.

96. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des océans et de la Convention dans la concrétisation du développement durable. Dans ce contexte, elles ont été plusieurs également à rappeler le rôle essentiel des océans et des mers pour la vie sur Terre et au regard des trois piliers du développement durable, en appelant l'attention sur la gamme des services essentiels fournis par les océans. Certaines ont aussi insisté sur le rôle des océans dans l'atténuation de la pauvreté, la réalisation de la sécurité alimentaire et la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Plusieurs délégations ont par ailleurs mis en exergue les menaces

anthropiques croissantes qui pesaient sur les océans, dont la surpêche, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la pollution provenant de sources diverses, les espèces exotiques envahissantes, l'eutrophication, la destruction des habitats et les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans. À cet égard, on a souligné qu'il convenait de prêter une attention particulière à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement revêtaient une importance cruciale.

97. Il a été fait référence aux engagements énoncés dans « L'avenir que nous voulons », le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris. Plusieurs délégations ont également souligné l'importance de la Convention dans la réalisation des objectifs de développement durable du Programme 2030, en particulier l'objectif 14, « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », et ses cibles, notamment la cible 14c. Une délégation d'observateurs a rappelé la réserve qu'elle avait émise au sujet de la cible 14c. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'organisation d'une conférence de haut niveau des Nations Unies pour soutenir la concrétisation de l'objectif de développement durable 14, manifestation qui devait avoir lieu à Fidji en juin 2017 et coïnciderait ainsi avec la Journée mondiale de l'océan. L'accent a aussi été mis sur le rôle que le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pourrait jouer comme instance de suivi de la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier son objectif 14. On a insisté sur la nécessité que tous les organismes concernés par les océans agissent suivant une logique d'intégration et dans un esprit de coopération et de coordination. Les participants ont également souligné l'importance de l'éducation et de la sensibilisation pour la conservation du milieu marin, notamment dans le cadre de la Journée mondiale de l'océan.

98. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les activités du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et accueilli avec satisfaction le thème central retenu pour sa dix-septième réunion, « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin ». Un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par les effets dévastateurs des déchets et des plastiques dans le milieu marin et ont noté qu'il fallait des initiatives nationales, régionales et mondiales pour y remédier. Mention a été faite des travaux qui étaient menés par d'autres organes, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

99. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'améliorer la connaissance scientifique du milieu marin. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur le rôle du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, ainsi que sur sa première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, en termes d'appui à la prise de décisions éclairées. Il a ainsi été question des travaux du Groupe d'experts. On a souligné qu'il importait de tenir compte de l'évaluation dans le deuxième cycle du Mécanisme.

100. Les participants se sont réjouis que l'Organisation maritime internationale ait reconnu le rôle croissant des femmes dans le secteur maritime.

101. S'agissant de la question des migrations, il a été dit qu'il fallait préciser les aspects relevant du droit de la mer.

102. Certaines délégations ont évoqué la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité en mer, notamment par la lutte contre la piraterie. Tout en notant que le nombre d'attaques de pirates avait diminué, les participants se sont inquiétés de l'essor des vols à main armée, des prises d'otages et du trafic d'armes. Il a aussi été question de la nécessité de coordonner les efforts. À cet égard, l'accent a été mis sur l'impératif d'agir dans le respect du droit international. Une délégation a avancé qu'il existait un lien entre le travail forcé, la contrebande et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en faisant ressortir les difficultés rencontrées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

103. Certaines délégations ont lancé un appel en faveur d'un renforcement de la coopération et de la coordination pour faire échec aux activités illégales. À ce sujet, une délégation a proposé de créer une équipe spéciale internationale. On a par ailleurs souligné l'importance de la surveillance, y compris par l'utilisation de systèmes de surveillance des navires, et de la répression, ainsi que de la réglementation de l'État du pavillon.

104. Plusieurs délégations ont insisté sur l'intérêt de renforcer la capacité des États à appliquer les dispositions de la Convention et des instruments connexes et à tirer parti des océans et de leurs ressources. Dans ce contexte, les participants ont noté l'assistance fournie et les activités de renforcement des capacités menées au profit des États en développement, y compris une formation sur l'application de la Convention et la recherche scientifique marine, ainsi que le développement des infrastructures et la mise à disposition de connaissances scientifiques et techniques actualisées et d'équipements modernes. Une délégation a souligné que le renforcement des capacités devrait être axé sur la demande.

105. Certaines délégations ont rendu compte des difficultés que leur pays rencontrait dans ses zones maritimes, notamment en rapport avec la pollution et les activités illicites, y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et le déversement illégal de déchets. Certaines ont donné des renseignements sur des initiatives destinées à surmonter une partie de ces difficultés. Ces initiatives consistaient notamment dans des stratégies relatives à la protection et à la préservation des écosystèmes marins; la désignation de nouvelles zones marines protégées; la réalisation d'études biologiques; la mise en place de centres de surveillance des pêcheries et de systèmes de surveillance des navires à caractère obligatoire; l'augmentation des sanctions imposées aux navires qui se livraient à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; des mesures pour devenir partie aux instruments régionaux et internationaux pertinents; et la révision ou l'adoption de nouvelles politiques et de nouvelles lois en conformité avec la Convention.

106. Une délégation a souligné la nécessité de protéger le patrimoine culturel subaquatique, y compris par l'accession à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

107. Certaines délégations ont exprimé leurs vues concernant des différends persistants. Il a été rappelé dans ce contexte l'importance des principes de droit international tels que la liberté de navigation et de survol, de même que l'obligation de régler les différends de manière pacifique, notamment par la négociation ou en passant par le Tribunal, la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage.

108. Une délégation a fait observer que les habitants de son pays, et en particulier les pêcheurs, continuaient de se heurter à de graves et constantes violations de leurs

droits, notamment ceux qui sont consacrés par la Convention, et souligné l'importance de cet instrument juridique pour les États sous occupation qui luttent pour l'autodétermination et le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources. Cette délégation a également souligné que son gouvernement entendait prendre des mesures, conformément à la Convention, pour encadrer l'accès à ses zones maritimes et assoir le contrôle qu'elle exerçait sur elles. Elle a engagé tous les États, entités et personnes à respecter ses frontières maritimes.

109. Une délégation a appelé l'attention sur les faits nouveaux concernant la Crimée, notamment au niveau de l'Assemblée générale et de l'Organisation maritime internationale, et sur les questions juridiques relatives à l'application de la Convention dans les zones maritimes adjacentes à la péninsule de Crimée. Cette délégation a évoqué ses droits et sa compétence dans les zones maritimes adjacentes à la péninsule de Crimée, et l'exercice de la compétence réglementaire par un autre État dans ces zones, qui constituait selon elle un fait internationalement illicite qui engageait la responsabilité internationale. Une autre délégation a fait observer que la réunion n'avait pas pour mandat d'examiner les questions de fond.

110. Plusieurs délégations ont mentionné les faits nouveaux intervenus en mer de Chine méridionale et en mer philippine occidentale et donné à entendre leurs positions respectives à ce sujet. Certaines délégations se sont dites préoccupées par la restauration des terres à grande échelle, la construction d'îles artificielles et l'activité militaire dans la région. Une délégation a noté que ces activités relevaient d'un exercice raisonnable et légitime des droits souverains et étaient menées d'une manière compatible avec les obligations internationales concernant la protection du milieu marin et la sûreté de la navigation. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité, pour les États, de régler leurs différends maritimes de façon pacifique. Une délégation en particulier a souligné l'obligation faite aux États parties de participer au mécanisme de règlement des différends établi par la Convention lorsque des différends survenaient. Elle a également souligné le rôle de l'arbitrage dans le règlement des différends en vertu de la Convention. À cet égard, elle a fait référence à l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, estimant que les deux parties à l'affaire seraient liées par la sentence définitive du tribunal d'arbitrage. Une autre délégation a jugé que les différends bilatéraux concernant l'application et l'interprétation de la Convention ne relevaient pas du mandat de la réunion, et insisté sur le droit des pays à choisir librement les moyens de régler leurs différends de façon pacifique, en particulier à la faveur de négociations bilatérales. Elle a estimé que la Convention ne régissait pas les questions relatives à la souveraineté territoriale, alors que le différend touchait essentiellement à la souveraineté territoriale. Elle a également rappelé avoir déclaré, au titre de l'article 298 de la Convention, n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour ce qui avait trait, entre autres, aux aspects concernant la délimitation des frontières maritimes. Elle a en outre exprimé l'avis selon lequel le tribunal d'arbitrage avait agi *ultra vires*, et fait savoir qu'elle ne reconnaîtrait aucune sentence rendue par cette juridiction, étant donné qu'une telle sentence n'aurait pas force de loi et ne lierait aucune partie. Les délégations des États concernés ont évoqué la nécessité d'appliquer la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et certaines ont souhaité qu'un code de conduite en mer de Chine méridionale soit élaboré au plus tôt. La réunion a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention et des vues exprimées par les délégations au titre de ce point de

l'ordre du jour, et décidé que ce même point serait à nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième réunion.

## **IX. Questions diverses**

### **Accession de l'Azerbaïdjan**

111. Notant que la Convention poursuivait sa marche vers l'universalité, la Présidente a informé les participants à la réunion que, le 16 juin 2016, l'Azerbaïdjan avait adhéré à la Convention, portant à 168 le nombre total de parties à la Convention, dont l'Union européenne.

112. Nombre de délégations ont souhaité la bienvenue au nouvel État partie à la Convention, qui rapprochait la Convention de la réalisation de son objectif d'universalité.

### **Invitations aux réunions des États parties**

113. Le secrétariat a appelé l'attention sur l'article 18 du Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs aux réunions des États parties, qui dispose à son paragraphe 3 que les institutions spécialisées du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales qui sont invitées à la réunion peuvent également participer en qualité d'observateur. Conformément à la pratique de la réunion, les organisations intergouvernementales qui souhaitaient être invitées aux réunions des États parties en qualité d'observateur devaient d'abord manifester leur intérêt par écrit. Leur demande était alors portée à l'attention de la réunion, qui décidait ensuite si l'organisation en question pouvait être invitée à l'avenir. À ce sujet, le représentant du secrétariat a remarqué que cette pratique était différente de celle de nombreux autres organes intergouvernementaux dans lesquels une invitation était systématiquement adressée aux entités qui avaient reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions applicables, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales compétentes pour les affaires maritimes. En conséquence, le secrétariat a demandé des orientations quant à la question de savoir si la réunion souhaitait maintenir la pratique existante ou s'aligner sur celle des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

114. La réunion a décidé d'harmoniser sa pratique avec celle des organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

### **Fonds d'affectation spéciale**

115. Le secrétariat a communiqué des informations sur la situation actuelle et l'évolution anticipée des fonds d'affectation spéciale destinés à couvrir les besoins de financement, fonds qui sont administrés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques; il n'a toutefois pas été question des fonds associés aux travaux de la Commission, qui ont été examinés au titre du point 10 de l'ordre du jour<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir par. 66 à 69 ci-avant.

116. Le secrétariat a indiqué à la réunion que la Finlande avait versé une contribution au Fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer, en 2016. Le solde du Fonds s'établissait à quelque 91 000 dollars à la fin du mois de mai 2016.

117. Depuis la dernière réunion, aucune contribution n'avait été versée au Fonds de contributions volontaires pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Toutefois, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée avaient pris l'engagement d'y consacrer des ressources. Le solde du Fonds s'établissait à quelque 30 000 dollars à la fin du mois de mai 2016.

118. L'Irlande et Monaco avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et une contribution précédemment reçue du Nigéria, sans préaffectation, avait été mise au crédit de ce fonds. Cependant, aucune bourse n'avait été attribuée pour 2016, faute de moyens. Le solde du Fonds s'établissait à quelque 30 000 dollars à la fin du mois de mai 2016. Le secrétariat a souligné qu'il fallait un solde d'au moins 65 000 dollars pour qu'une bourse puisse être attribuée. Sans contributions suffisantes d'ici à septembre 2016, il ne serait pas possible d'attribuer de bourse pour 2017.

119. Depuis la dernière réunion, aucune contribution n'avait été versée au Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Le solde du Fonds s'établissait à quelque 11 000 dollars à la fin du mois de mai 2016. Cela signifiait que, sans ressources supplémentaires, il ne serait pas possible de financer la participation des États en développement, y compris les intervenants, aux futures réunions, dans le cas où le mandat serait renouvelé par l'Assemblée générale.

120. S'agissant des fonds d'affectation spéciale nouvellement créés, notamment le Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à participer aux réunions du Comité préparatoire et à une conférence intergouvernementale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et le fonds d'affectation spéciale pour la base de données d'ONU-Océans, une contribution a été promise au premier mais aucun versement n'a été effectué au profit de l'un ou de l'autre depuis leur création.

121. Le secrétariat a exprimé sa gratitude à tous les États qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale, en réaffirmant que le sous-financement chronique de nombre d'entre eux constituait un grave problème qui pourrait entre autres compromettre rapidement la capacité de la Commission des limites du plateau continental à remplir son rôle. Dans cette perspective, le secrétariat a appelé l'attention sur la résolution 70/235 de l'Assemblée générale et encouragé les États Membres à contribuer aux divers fonds d'affectation spéciale.

122. Le secrétariat a fourni des informations sur la procédure de contributions, notant que les ressources seraient plus rapidement disponibles si les États donateurs indiquaient clairement à quel fonds ils destinaient leur versement. Le Bureau des affaires juridiques adresserait une communication à tous les États sur ce point et en vue d'encourager les contributions à tous les fonds d'affectation spéciale administrés par la Division.

123. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était urgent de contribuer aux fonds d'affectation spéciale administrés par la Division, et remercié les États qui avaient fait des contributions par le passé ainsi que ceux qui avaient fait des annonces de contribution.

124. La réunion a pris note des informations fournies par le Secrétariat au sujet des fonds d'affectation spéciale.

### **Élections à venir**

125. Le secrétariat a appelé l'attention sur la procédure de candidature à l'élection, lors de la vingt-septième réunion des États Parties en juin 2017, de sept membres du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 5, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et de vingt et un membres de la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

126. Concernant l'élection des membres du Tribunal, le Greffier du Tribunal ferait en temps utile une communication écrite pour solliciter des candidatures. Les noms des candidats devraient être communiqués directement au Greffier du Tribunal, et non au secrétariat.

127. Concernant l'élection des membres de la Commission, le Secrétaire général ferait un appel à candidatures sous la forme d'une communication distribuée en temps voulu. Les noms des candidats devraient être communiqués au Secrétaire général et envoyés à la Division.

128. Le secrétariat a souligné que, pour les deux élections, les candidatures présentées avant ou après la période indiquée dans les communications du Greffier et du Secrétaire général ne seraient pas acceptées.

### **Remerciements**

129. La Présidente de la vingt-sixième réunion des États parties a remercié les interprètes, les traducteurs et les fonctionnaires des conférences pour leur concours ainsi que pour les services qu'ils avaient rendus pendant la réunion, de même que le personnel de la Division.